

1 Ce sont les derniers salaires qui comptent

Le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est calculé sur la base du « salaire journalier de référence » établi à partir des rémunérations perçues au cours des douze mois précédant la fin du contrat de travail. L'allocation journalière versée au chômeur indemnisé représente un certain pourcentage de son salaire journalier de référence.

CALCUL DU SALAIRE JOURNALIER DE RÉFÉRENCE

Il est égal au salaire de référence divisé par le nombre de jours d'appartenance au régime d'assurance chômage au cours desquels des salaires ont été perçus (règl assurance chômage art. 22, § 4 : voir p. 127).

> Salaire de référence

Il est calculé à partir des rémunérations des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour le calcul d'allocations. Le salaire mensuel n'est retenu que dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale (soit 9 728 € par mois en 2003).

Lorsque le salarié est dispensé d'effectuer son préavis, la période de référence pour le calcul du

IMPOSABLES

Les allocations sont revalorisées une fois par an, au mois de juillet. Elles sont imposables et doivent donc figurer sur la déclaration annuelle des revenus.

le salaire de référence sera calculée à partir de son dernier jour de travail.

Sont compris dans le salaire de référence :

- le salaire brut qui a servi au calcul des cotisations d'assurance chômage ;
- les primes et indemnités ayant la même périodicité que le salaire et celles payées proportionnellement au temps de présence dans l'entreprise (calculées *pro rata temporis*) ;
- les avantages en nature (voiture mise à disposition...) ;
- certaines primes ayant un caractère personnel (une prime pour la naissance d'un enfant du salarié, par exemple).

► **Rémunération habituelle**

Le salaire de référence est établi à partir du revenu habituel du salarié (règle assurance chômage art. 22, § 3 : voir p. 127). Ainsi, si au cours des 12 mois précédant le dernier jour travaillé, sont comprises des périodes de maladie, de maternité ou tout autre période de suspension du contrat de travail n'ayant pas donné lieu à versement d'un salaire normal, les rémunérations en cause ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence.

► **Nombre de jours d'appartenance**

Le salaire de référence ainsi calculé est divisé par le nombre de jours d'appartenance au régime d'assurance chômage. Pour un salarié ayant travaillé au moins pendant 1 an sans incident de parcours (ni maladie ni chômage partiel...), le salaire des 12 mois sera divisé par 365 jours (ou 366 les années bissextiles). Sinon, les jours pendant lesquels le salarié n'a pas appartenu à une

entreprise, les jours d'absences non payés et, d'une manière générale, les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale sont déduits du nombre de jours d'appartenance.

Exemple :

M. a travaillé du 1^{er} juillet 2002 au 28 février 2003. Il a reçu pendant cette période 20 000 € de salaire brut. Pendant son contrat, il a pris 5 jours de congés sans solde. Il a appartenu à l'entreprise 243 jours desquels il faut retirer 5 jours pour lesquels il n'a pas reçu de salaire, soit 238. Son salaire journalier de référence sera donc de : 20 000 €/238, soit 84,03 €.

BON À SAVOIR !

La période de chômage indemnisé compte pour le calcul de la retraite (voir p. 15).



CALCUL DE L'ALLOCATION DE RETOUR À L'EMPLOI (ARE)

Le montant brut de l'allocation de retour à l'emploi est égal :

- soit à 40,4 % du salaire journalier de référence, plus une partie fixe revalorisée chaque année, égale à 9,94 € depuis le 1^{er} juillet 2002 ;
- soit 57,4 % du SJR.

C'est le montant le plus élevé qui est accordé. Il ne peut être inférieur à un plancher fixé à 24,24 € depuis le 1^{er} juillet 2002. Mais l'allocation minimale ne peut pas excéder 75 % du salaire journalier de référence ; si tel est le cas, c'est une allocation représentant 75 % du SJR qui est versée.

> *Travail à temps partiel*

La partie fixe de l'allocation unique (9,94 €) et l'allocation minimale (24,24 €) sont réduites proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé. ►

> **Chômage saisonnier**

On applique sur le montant du salaire de référence un coefficient réducteur calculé selon la formule suivante.

Nombre de jours de travail ou assimilé dans les 12 mois précédant la fin du contrat de travail/365. Ce même coefficient réducteur est appliqué sur le montant minimum de l'allocation (24,24 €) et sur la partie fixe de l'allocation (9,94 €).

Exemple :

M. a travaillé 150 jours au cours des 12 derniers mois. Le salaire de référence de 70 €, en cas de chômage saisonnier passe à $70 \times (150/365)$, soit 28,70 €.

VERSEMENT DE L'ARE

Le montant mensuel brut de l'allocation chômage est ensuite multiplié par le nombre de jours calendaires du mois. En janvier, 31 allocations journalières sont allouées, alors qu'en février il n'y en a que 28 ou 29. Le montant net est obtenu après soustraction des retenues sociales.

MONTANT JOURNALIER DE L'ALLOCATION

Salaire brut mensuel	Allocation brute par jour	Retenues sociales totales
Inférieur à 969,60 €	75 % du SJR	
Compris entre 969,60 et 1 061,88 €	24,24 €	
Compris entre 1 061,88 et 1 754,12 €	40,4 % du SJR + 9,94 €	3 % du SJR
Compris entre 1 754,12 et 9 728 €	57,4 % du SJR	11,62 % du montant de l'allocation (1)

(1) Le prélèvement des retenues ne peut conduire à verser une allocation inférieure à 36 €.

> Prélèvements sociaux

L'allocation de chômage subit plusieurs prélèvements :

- la cotisation de retraite complémentaire dont le taux est passé, au 1^{er} janvier 2003, de 1,2 % à 3 % du salaire journalier de référence. L'allocataire en est totalement ou partiellement exonéré si la déduction de cette cotisation fait passer l'allocation en dessous de la valeur minimale de l'allocation minimale, soit 24,24 € depuis le 1^{er} juillet 2002 ;

- puis la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % : elle est calculée sur 95 % du montant de l'allocation ;

- enfin, la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 6,2 %, également calculée sur 95 % du montant de l'allocation.

La CRDS et la CSG ne seront déduites que si l'allocation est supérieure au Smic (soit 38 € par jour depuis le 1^{er} juillet 2002). Leur prélèvement ne doit pas faire passer l'allocation en dessous de 36 € (Smic journalier – retenue faite au titre de la retraite complémentaire).

AVANTAGES

La CSG et la CRDS ne sont pas dues en 2003 par les contribuables dont le revenu fiscal de référence de 2001, tel qu'il est porté sur l'avis d'imposition reçu en septembre 2002, est inférieur ou égal à 6 928 € pour la première part de quotient familial, plus 1 851 € pour chaque demi-part supplémentaire. Une CSG à taux réduit (3,80 %) est prélevée sur les allocations de chômage lorsque le demandeur d'emploi est redevable d'un impôt inférieur à 61 € et ne peut prétendre à une exonération totale.

